

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
Au
Moniteu
belge***12038269***DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURle **02 -02- 2012**Pr le Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0450.811.458

Dénomination :

(en entier) : GENAGRI

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 5080 La Bruyère (Villers-lez-Heest), rue de Trehet, 3

Objet de l'acte : Modification de la nature des titres**Texte :**

D'un procès-verbal dressé par Maître Charles WAUTERS, Notaire à Hannut, le 29/12/2011, portant à la suite la mention : "Enregistré à Hannut, le 12/01/2012, volume 510 folio 32 case 3, deux rôles sans renvoi. Reçu: vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal (signé: Pascale SAMAIN).", il résulte que l'Assemblée Générale de la SA GENAGRI a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Transformer les titres au porteur en titres nominatifs et adapter l'article 9 des statuts comme repris au point 1 de l'ordre du jour de la présente Assemblée

« Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Pour les titres nominatifs, il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Seule l'inscription au registre des actions fait foi de la propriété des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier ».

Déposés en même temps que les présentes :

- une expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2011
- les statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Charles WAUTERS .